

Les professions libérales

1. Les professions médicales

Gregory Gourdin et Rita Schepers

1.1. Bibliographie

- ANRYS (H.). *Les professions médicales et paramédicales dans le Marché Commun*. Bruxelles, 1971.
- La réforme de l'assurance maladie-invalidité et le conflit médecins-gouvernement, in *CH CRISP*, 1964, n° 232.
- DE MAEYER (J.), DHAENE (L.), HERTECANT (G.), VELLE (K.), eds. *Er is leven voor de dood: tweehonderd jaar gezondheidszorg in Vlaanderen*. Kapellen, 1988.
- DE RAES (W.). Eugenetika in de Belgische medische wereld tijdens het Interbellum, in *RBHC*, 1989, p. 399-464.
- DILLEMANS (R.). De wetgevende besluiten betreffende de uitoefening van de geneeskunde in perspectief, in *Tijdschrift voor Privaatrecht*, 1974, p. 173-192.
- GALLEZ (L.), GALLEZ (L.). *Histoire de l'Académie royale de Médecine de Belgique 1841- 1902*. Bruxelles, 1903.
- GEERTS (P.), DEWULF (M.). *Dokter Marcel de Brabanter. Een man van dialoog*. Berchem, s.d.
- GOSSERIES (P.P.). Le syndicalisme des médecins en Belgique, in *Revue du Travail*, 1967, p. 230-281.
- GOURDIN (G.), SCHEPERS (R.). Hospital Governance and the Medical Practitioner in Belgium, in *Journal of Health Organization and Management*, 2009, p. 319-331.
- GOURDIN (G.). *De evolutie van de verhouding tussen ziekenhuisartsen en ziekenhuismanagement in België sinds de Besluitwet van 28 december 1944*. Louvain, thèse de doctorat inédite KUL, 2013.
- HAVELANGE (C.). Quelques aspects du discours médical pendant la seconde moitié du XIX^e siècle. L'exemple de la province de Liège, in *RBHC*, 1985, p. 175-211.
- HAVELANGE (C.). *Les figures de la guérison. (XVIII^e-XIX^e siècles): une histoire sociale et culturelle des professions médicales au pays de Liège*. Paris, 1990.
- KEYMOLEN (D.). Feminisme in België: de eerste vrouwelijke artsen (1873-1914), in *Historica Lovaniensia*, 1975, p. 38-58.
- KUBORN (H.). *Aperçu historique sur l'hygiène publique en Belgique depuis 1830*. Bruxelles, 1897.

- LIEBMAN (M.). La grève des médecins en Belgique, in *Les Temps modernes*, 1964, p. 100-151.
- MEUL (I.), SCHEPERS (R.). De opkomst en consolidering van medische specialisten in België (1857-1957), in *RBHC*, 2013, p. 10-45.
- MEUL (I.). *De professionalisering van het medisch-specialistisch beroep in het kader van de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering in België (1944-2014)*. Anvers, thèse de doctorat inédite UA, 2016.
- MOONENS (J.). *Belgische artsen in Kongo (1882-1902). Ziekte en gezondheid in de koloniale maatschappij*. Louvain, mémoire de licence inédit KUL, 2003.
- MUNDELEER (P.). Histoire et raisons profondes de la lutte des chambres syndicales des médecins, in *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1964, p. 511-529.
- NEEFS (H.), SCHEPERS (R.). De positie van de huisarts in de Belgische gezondheidszorg: evolutie van 1945 tot 2000, in *Huisarts nu*, 2001, p. 28-38.
- NEEFS (H.). *Between Sin and Disease: the Social Fight Against Syphilis and AIDS in Belgium (1880-2000)*. Saarbrücken, 2010.
- NUYENS (Y.). *Grenzen aan de medische macht*. Louvain, 1976.
- NYS (L.). Nationale plagen. Hygiënisten over het maatschappelijk lichaam, in NYS (L.), DE SMAELE (H.), TOLLEBEEK (J.), WILS (K.), eds. *De zieke natie. Over de medicalisering van de samenleving 1860-1914*. Groningen, 2002, p. 220-241.
- SAND (R.). *Un programme pour la santé pour la Belgique*. Bruxelles, 1945.
- SAND (R.). *Vers la médecine sociale*. Paris, 1948.
- SCHEPERS (R.). De Orde van Geneesheren: belangenverdediging of deontologie?, in *Politica: sociale wetenschappen en beleid*, 1979, p. 130-154.
- SCHEPERS (R.). Het geneesherensyndicalisme in de 19^e eeuw, in *Kultuurleven. Tijdschrift voor cultuur en samenleving*, 1984, p. 749-755.
- SCHEPERS (R.). De Orde van Geneesheren in historisch perspectief: de evolutie in de 19^e eeuw, in *RBHC*, 1985, p. 131-162.
- SCHEPERS (R.). De pensioenkas van het Belgisch medisch corps in de 19^e eeuw, in *RBHC*, 1985, p. 163-173.
- SCHEPERS (R.). The Legal and Institutional Development of the Belgian Medical Profession in the Nineteenth Century, in *Sociology of Health & Illness*, 1985, p. 314-341.
- SCHEPERS (R.). Pharmacists and Medical Doctors in the 19th Century in Belgium, in *Sociology of Health & Illness*, 1988, p. 68-90.
- SCHEPERS (R.). *De opkomst van het medisch beroep in België: de evolutie van de wetgeving en de beroepsorganisatie in de 19^e eeuw*. Amsterdam, 1989.
- SCHEPERS (R.). Geneesheren, medische armenzorg en ziekenfondsen in België in de negentiende eeuw, in *Gewina. Tijdschrift voor de geschiedenis der geneeskunde, natuurwetenschappen, wiskunde*, 1991, p. 14-34.
- SCHEPERS (R.). Het medisch beroep in België en Nederland in de negentiende eeuw: een vergelijking, in BRUGGEMAN (J.), CASPARIE (A.), HERMANS (H.), SCHEPERS (R.), eds. *Lex medicorum: van eenheid naar verscheidenheid in de medische beroepsuitoefening. Liber amicorum Prof. mr. W.B. van der Mijn*. Deventer, 1991, p. 38-52.
- SCHEPERS (R.). The Belgian Medical Profession and the Sickness Funds: the Collectivization of Health Care (1900-1945), in BINNEVELD (H.), DEKKER (R.),

- eds. *Curing and Insuring. Essays on Illness in Past Times: the Netherlands, Belgium, England and Italy, 16th-20th Centuries*. Rotterdam, 1992, p. 151-169.
- SCHEPERS (R.). Om de eenheid van het medisch beroep. Het debat over specialisatie in België, in *Gewina. Tijdschrift voor de geschiedenis der geneeskunde, natuurwetenschappen, wiskunde*, 1993, p. 41-56.
- SCHEPERS (R.). The Belgian Medical Profession, the Order of Physicians and the Sickness Funds (1900-1940), in *Sociology of Health & Illness*, 1993, p. 375-392.
- SCHEPERS (R.). The Belgian Medical Profession Since the 1980s: Dominance and Decline, in JOHNSON (T.), LARKIN (G.), SAKS (M.), eds. *Health Professions and the State in Europe*. Londres, 1994, p. 162-178.
- SCHEPERS (R.). Towards Unity and Autonomy: the Belgian Medical Profession in the Nineteenth Century, in *Medical History*, 1994, p. 237-254.
- SCHEPERS (R.). Een wereld van belangen: artsen en de ontwikkeling van de openbare gezondheidszorg, in NYS (L.), DE SMAELE (H.), TOLLEBEEK (J.), WILS (K.), eds. *De zieke natie: over de medicalisering van de samenleving 1860-1914*. Groningen, 2002, p. 202-218.
- SCHEPERS (R.), MOKOS (P.). Artsen controleren in België: de dienst geneeskundige controle van het RIZIV en de Orde van Geneesheren, in *Onze Alma Mater*, 2002, p. 527-544.
- SCHOETTER (P.). Les chambres syndicales des médecins, in *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1964, p. 540-559.
- SERRUYS (J.W.). *La profession médicale et l'Ordre des Médecins devant la loi et la jurisprudence*. Bruxelles, 1940.
- SCHRIJVERS (K.). *De artsenstaking van 1964: een studie van een conflict tussen twee elites*. Gand, mémoire de licence inédit Ugent, 2002.
- SCHRIJVERS (K.). De artsenstaking van 1964. Of hoe de artsen een machtig eenheidsfront wisten te vormen in hun strijd tegen de overheid, in *CHTP*, 2005, p. 57-89.
- SWENNEN (S.). *Morfologische en ideologische analyse der Belgische artsenverenigingen en artsensyndikaten*. Louvain, mémoire de licence inédit KUL, 1974.
- VAN ACKER (K.) en collaboration avec DEFERME (J.), VANDEWEYER (L.). *Hoeders van de volksgezondheid. Artsen en mutualiteiten tijdens het Interbellum: het Antwerpse voorbeeld*. Gand, 2005.
- VELLE (K.). Statistiek en sociale politiek: de medische statistiek en het gezondheidsbeleid in België in de negentiende eeuw, in *RBHC*, 1985, p. 213-242.
- VELLE (K.). Bronnen voor de medische geschiedenis: de Belgische medische pers (begin 19^e eeuw – 1940), in *Annalen van de Belgische Vereniging voor de Geschiedenis van de Hospitalen en de Volksgezondheid*, 1988, p. 67-120.
- VELLE (K.). De centrale gezondheidsadministratie in België voor de oprichting van het eerste Ministerie van Volksgezondheid (1849-1936), in *RBHC*, 1990, p. 162-210.
- VELLE (K.). *De nieuwe biechtvaders: de sociale geschiedenis van de arts in België*. Louvain, 1991.
- VANDENDRIESSCHE (J.). Setting Scientific Standards. Publishing in Medical Societies in Nineteenth-Century Belgium, in *Bulletin of the History of Medicine*, 2014, p. 434-461.

- VANDENDRIESSCHE (J.). Een stedelijke wetenschap. Medische genootschappen en de organisatie van de Belgische geneeskunde, 1800-1850, in *Handelingen der Koninklijke Zuid-Nederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis*, 2014, p. 95-111.
- VANDENDRIESSCHE (J.). *Arbiters of Science. Medical Societies and Scientific Culture in Nineteenth Century Belgium*. Louvain, thèse de doctorat inédite KUL, 2014.
- VANDEWEYER (L.). Een geneesherenkorps tussen scalpel en Vlaamse leeuw. De machtsstrijd van de communautaire verdeelde artsenverenigingen, 1914-1945, in *CHTP*, 1997, p. 199-226.
- WERKGROEP GEZONDHEIDSVORLICHTING, SAHG, GERM. *De Orde der Geneesheren en de code van medische plichtenleer*. Gand, 1975.
- WYNEN (A.). *La médecine sans médecins?* Bruxelles, 1972.

1.2. *Aperçu historique*

La loi du 12 mars 1818 «réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir» fut votée en 1818 sous le régime «hollandais». Cette loi avait essentiellement pour but de lutter contre le charlatanisme. Elle déterminait quelles personnes étaient habilitées à exercer la médecine et quelles personnes ne l'étaient pas. Les premières jouissaient d'un monopole sur l'exercice de la médecine. Mais ce groupe était très disparate: il y avait les docteurs en médecine, les docteurs en chirurgie et les docteurs en obstétrique, les chirurgiens et accoucheurs de ville, les chirurgiens et accoucheurs de campagne et les chirurgiens de vaisseau. Leurs droits et devoirs différaient selon leur niveau de formation (universitaire ou non universitaire), la branche médicale qu'ils exerçaient (médecine, chirurgie ou obstétrique, associée ou non à la pharmacie) et le lieu où ils pratiquaient leur profession (ville, campagne ou vaisseau). La médecine de l'époque était donc déjà spécialisée, quoique d'une manière différente de la médecine d'aujourd'hui, et hiérarchisée. Les compétences, mais aussi les revenus et le prestige social de ces différents groupes variaient fortement. Les médecins titulaires d'une formation universitaire gagnaient généralement beaucoup plus et jouissaient également d'une plus grande considération que les chirurgiens de campagne par exemple. On ne saurait donc parler d'une profession médicale unique au début du 19^e siècle.

Les plus bas échelons de la médecine occupés par les chirurgiens et les accoucheurs furent supprimés et les distinctions entre les différentes branches de l'art de guérir, plus particulièrement entre la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, furent abolies. Dès 1835, la Belgique, en avance sur son temps, ne prévoyait plus qu'une seule formation universitaire pour les médecins et elle introduisit en 1849 le titre de docteur en médecine, chirurgie et obstétrique. Après 1849, le médecin belge pouvait exercer la médecine dans son ensemble et sous tous ses aspects, fonction qu'il cumulait souvent avec la pharmacie.

L'unification de la profession médicale achoppa sur l'émergence de nouveaux spécialistes. Il n'y avait initialement aucune réglementation en matière de spécialisation. On se spécialisait en effectuant un stage auprès d'un médecin hospitalier, en suivant des cours complémentaires à l'étranger ou en Belgique, mais on

pouvait également se déclarer spécialiste sans avoir suivi de formation complémentaire. L'Académie tenta d'élaborer un règlement, mais elle se heurta à la *Fédération médicale belge* (FMB) (voir plus bas). Cette dernière estimait que, puisque tout médecin disposait de compétences générales en médecine, en chirurgie et en obstétrique, un diplôme particulier garantissant une compétence spécifique dans certains domaines nuisait à l'unité de la profession et à la position des médecins généralistes. Nous ne savons pas aujourd'hui avec précision comment le règlement relatif aux spécialistes médicaux vit le jour. On estime généralement qu'il apparut dans les années 1950, notamment grâce à la fondation du *Groupement des Unions professionnelles belges de Médecins spécialistes* (GBS) / *Verbond der Belgische Geneesheren-specialisten* (VBS).

La loi du 12 mars 1818 resta en vigueur en Belgique jusqu'à la promulgation de l'AR n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, le 10 novembre 1967. Cette législation qui porte aujourd'hui un nouveau nom (loi sur l'exercice de la médecine) est encore applicable en Belgique.

La loi de 1818 confiait la surveillance de l'exercice de l'art médical aux commissions médicales, de l'examen et de la surveillance provinciales et locales et aux tribunaux. Les membres de ces commissions étaient nommés par le ministre de l'Intérieur sans consultation des médecins ordinaires. Leur fonctionnement ne tarda pas à faire l'objet de critiques. Il apparut ainsi que les commissions provinciales n'étaient pas en mesure de mettre un terme aux nombreuses infractions à la loi commises par des « imposteurs », apothicaires, sages-femmes, droguistes, mais aussi par des « charlatans diplômés », autrement dit des confrères malhonnêtes. En Belgique, les associations de médecins se mirent à exiger des élections au sein des Commissions médicales provinciales (CMP). Les membres élus des commissions devaient traiter les problèmes professionnels particuliers et défendre la réputation, la dignité, les droits et les intérêts de la profession médicale. Cet objectif s'avérant difficile à atteindre, des tentatives furent entreprises en vue de créer des conseils disciplinaires spéciaux qui donneraient lieu plus tard à l'*Ordre des Médecins*. Étant donné que les médecins avaient du mal à former un front commun face aux autorités publiques et aux mutuelles, la FMB lutta pendant des années en faveur d'un conseil de discipline reconnu par les autorités. La fondation de l'Ordre des Médecins par la loi du 25 juillet 1938 vint donc couronner un siècle d'actions menées par les associations professionnelles en faveur d'une meilleure protection du monopole de la profession et d'une plus grande autonomie. Cette loi fut remplacée par l'AR n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins.

L'Ordre des Médecins est une organisation professionnelle de droit public qui exerce des pouvoirs disciplinaires sur tous les médecins. Tout médecin est tenu de s'inscrire sur la liste de l'Ordre pour pouvoir exercer l'art médical en Belgique. Par ailleurs, l'autorisation accordée par une commission médicale provinciale reste obligatoire. L'Ordre se compose des organes suivants : dix Conseils provinciaux, un Conseil d'appel francophone et un Conseil d'appel néerlandophone et le Conseil national de l'Ordre des Médecins. Étant donné le mode de composition de l'Ordre (élections par tous les médecins avec une marge pour l'influence syndicale), les plus grandes associations de médecins parvinrent à renforcer leur autonomie. L'Ordre a avant tout pour objectif d'exercer un contrôle interne. Cepen-

dant, le fait de mettre l'accent sur l'autocontrôle constitue aussi une protection efficace contre l'ingérence des personnes n'appartenant pas à la profession. La fondation de l'Ordre suscita de nombreuses critiques, surtout du côté socialiste. Au fil des ans, de nombreux projets visèrent à supprimer ou à réorganiser l'Ordre, notamment en lui apportant une plus grande ouverture ou en attribuant une place au patient.

La Fédération médicale belge (FMB) vit le jour en 1863 après plusieurs tentatives avortées. La FMB avait notamment pour objectif de procéder à la révision ébauchée des commissions provinciales. Mais en raison des importantes divisions internes au sein du corps médical belge, qui se traduisaient notamment par un faible lien fédératif et par la création d'associations médicales rivales, un régime disciplinaire de droit privé semblait avoir peu de sens, car les sanctions ne s'appliquaient qu'aux membres et les différentes associations médicales ne comptaient pas suffisamment de membres. Une autre question importante concernait la relation avec les bureaux de bienfaisance et les mutualités émergentes, qui gagnaient en importance au 20^e siècle (voir le chapitre sur les mutualités dans cet ouvrage).

Les fédérations ne prirent réellement leur essor qu'à la fin du 19^e siècle, non pas tant en raison des stratégies plus efficaces des fédérations médicales, mais plutôt à cause du contexte social changeant. En effet, le développement des syndicats et des mutualités, l'émergence d'une demande de soins de santé organisés en raison de l'arrivée d'une partie de la population qui, jusqu'alors, n'avait accès que de manière marginale au secteur des soins de santé, la démocratisation croissante de la vie politique et le fait que les pouvoirs publics étaient plus enclins à prendre certaines mesures sur le plan social semblent avoir joué un rôle crucial dans cette évolution. La meilleure efficacité thérapeutique de la médecine et l'intérêt croissant pour l'hygiène ne sont pas non plus étrangers à cette tendance.

Bien souvent, la division règne parmi les médecins jusqu'à ce qu'un problème grave finisse par les rapprocher. Nous pensons par exemple à la réforme de l'assurance maladie en 1964, lorsqu'un grand conflit entre les pouvoirs publics et les médecins (ce que l'on appela la «grève des médecins») entraîna entre autres la création des *Chambres syndicales des Médecins / Syndicale Artsenkamers* qui rivalisèrent avec succès avec la FMB agonisante. De nombreuses associations et groupes se divisèrent pour des brouilles au fil des ans. Les citer tous n'aurait aucun intérêt.

1.3. Archives

Les Archives générales du Royaume à La Haye se révèlent importantes pour la période du Royaume-Uni des Pays-Bas. Ces archives appartiennent au Département de l'Intérieur. Bien que sommaires et peu détaillés, les rapports annuels et autres documents provenant des Commissions médicales, d'examen et de contrôle provinciales donnent un aperçu des difficultés auxquelles ces institutions étaient confrontées et des problèmes à résoudre. La Secrétairerie d'État offre des informations utiles. Voir à ce sujet :

BONDER (H.). *De archieven van de algemene staatssecretarie en van het kabinet des Konings met de daarbij gedeponeerde archieven over 1813-1840*. La Haye, 1938.

La situation des archives relatives à la période belge est déplorable. Les archives de l'important ministère de l'Intérieur, duquel relevait la santé publique, se trouvent aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Ces archives sont en partie détruites, en partie non inventoriées et, partant, inaccessibles. Toutefois, le fonds suivant a été ouvert à la recherche récemment :

DE SWAEF (J.). *Inventaris van het archief van het Bestuur van volksgezondheid (1850-1972)*. Bruxelles, 2010-2011.

Ni les archives des CMP, ni celles de l'Académie royale de Médecine et des nombreux cercles médicaux, ni les archives privées ne semblent avoir été conservées. Selon l'archiviste Notebaert, les archives de la Fédération médicale belge fondée en 1863 ont été en grande partie détruites lors d'un incendie survenu au Palais d'Egmont à Bruxelles en 1928 :

NOTEBAERT (A.). *Inventaire des archives de la Fédération médicale belge*. Bruxelles, 1978.

Pour la période 1928-1964 en revanche, le chercheur peut trouver son bonheur dans ce fonds d'archives.

Les archives du Algemeen Syndikaat van Geneeskundigen van België (ASGB), avec notamment un dossier du docteur Marcel De Brabanter (*De Belgische ziekteverzekering (1944-2003) en de artsen. Een verslag van een ooggetuige*) se trouvent au KADOC à Louvain. En outre, les archives suivantes contiennent également des documents éclairant l'histoire de la profession médicale : Verbond der Verplegingsinstellingen (VVI), Landsbond der Christelijke Mutualiteiten (LCM), CVP, Jos De Saeger, Jean-Luc Dehaene, Rafaël Hulpiau, Théo Lefèvre, Paul Willem Segers, Robert Vandekerckhove, Placide De Paepe, Centrum voor Politieke en Sociale Studies (CEPESS), Robert Van den heuvel, Robert Houben, Louis Kiebooms. Les archives de la Chambre syndicale de Liège se trouvent au siège de l'association. Les archives du Vlaams Artsensyndicaat (VAS) renferment les archives de la Chambre syndicale d'Anvers, du Limbourg et du Brabant flamand. Les archives du Vlaams Geneesheren Verbond (VGV) sont conservées au centre d'archives et de recherche sur le nationalisme flamand d'Anvers (ADVNI).

1.4. Publications

Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique. Continué par *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique | Mededeelingen van de Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België*. Continué par *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique | Mededeelingen van de Koninklijke Belgische Academie voor Geneeskunde*. Continué par *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique | Mededeelingen van de Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België*. Continué par *Bulletin et Mémoires de l'Académie royale de Médecine de Belgique*. Bruxelles, 1841-.

Mémoires de l'Académie royale de Médecine de Belgique. Bruxelles, 1870-1974 (ont fusionné en 1975 avec le *Bulletin de l'Académie royale de Médecine de Belgique*).

- Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België. Verhandelingen.* Continué par *Koninklijke Vlaamse Academie voor Geneeskunde van België. Verhandelingen.* Continué par *Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België. Verhandelingen.* Bruxelles, 1939-.
- Le Scalpel. Journal belge des sciences médicales.* Bruxelles, 1848-1971.
- Bulletin Officiel de la Fédération médicale belge.* Continué par *Fédération médicale belge. Bulletin officiel / Belgische Geneeskundige Federatie. Officieel Blad.* Continué par *Fédération médicale belge. Bulletin officiel / Algemeen Belgisch Geneesherenverbond. Officieel Blad.* Publié ensuite sous le titre *Le Médecin belge / Het Belgische Geneesherenblad.* Bruxelles, 1903-1964.
- Bulletin officiel de l'Ordre des Médecins.* Publié ensuite sous le titre *Bulletin du Conseil national de l'Ordre des Médecins.* Bruxelles, 1949-.
- De Geneesheer-Specialist / VBS-Nieuws.* Bruxelles, 1955-.
- Publication du Groupement des Unions professionnelles belges de Médecins spécialistes.
- Mededelingen van het Algemeen Syndikaat der Geneesheren van België.* Continué par *Mededelingen: Maandblad voor Geneesheer en Gezondheidszorg.* Continué par *Mededelingen: Tijdschrift voor Geneesheer en Gezondheidszorg.* Continué par *Algemeen Syndikaat der Geneesheren van België. Mededelingen.* Continué par *Algemeen Syndikaat van Geneeskundigen van België. Mededelingen.* Anvers, 1955-1994. Aujourd'hui ASGB-Berichten.
- Huisarts.* Bruxelles, 1965-1975.
- Publication de l'Association belge des Médecins omnipraticiens.
- Syndikale Berichten. Gemeenschappelijke uitgave voor apothekers, geneesheren en tandartsen.* Publié ensuite sous le titre *VAS. Berichten van het Vlaams Artsensyndicaat.* Sint-Denijs-Westrem, 1968-.
- Huisarts nu. Maandblad van de wetenschappelijke vereniging van Vlaamse huisartsen / Domus Medica.* 1972-.
- Artsenkrant.* Bruxelles, 1979-.
- Minerva. Tijdschrift voor Evidence Based Medicine voor de eerste lijn.* Gand, 1998-.
- Quelques-unes de ces publications sont (uniquement) disponibles en ligne.

2. Les professions juridiques

Bart Quintelier et Georges Martyn

2.1. Les avocats

2.1.1. Bibliographie

- AERDEN (G.), BALLON (E.), BALLON (P.) e.a., eds. *De balie van Turnhout tussen gisteren en morgen. 50 jaar autonomie 1946-1996.* Turnhout, 1996.
- BAERT (G.), ed. *Gedenkboek. De Vlaamse Conferentie der Balie van Gent, 1873-1973.* Gand, 1974.
- BAERT (G.). *De Vlaamse Juristenvereniging (1964-1985)*, in VAN GOETHEM (H.), ed. *Honderd jaar Vlaams rechtsleven: 1885-1985. Bij het eeuwfeest van de*

- Vlaamse Juristen-Vereniging en de 50^e verjaardag van de vernederlandsing van het gerecht.* Gand, 1985.
- BARREAU D'ARLON, ed. *100 ans de Conseil de l'Ordre 1883-1983.* S.l., 1983.
- BARREAU DE LIÈGE, ed. *Deux siècles de libertés.* Liège, 2011.
- BOHY (G.). *Gens de robe. Grandeur et servitude de la profession d'avocat.* Bruxelles, 1945.
- BRAUN (A.), MOREAU (F.). *La profession d'avocat.* Bruxelles, 1985.
- BRAUN (A.), MOREAU (F.). *Tout savoir sur les avocats.* Bruxelles, 1993.
- BÜTZLER (R.), GEINGER (H.). Kleine kroniek van de orde van advocaten bij het Hof van Cassatie, in SIMONT (L.). *Liber amicorum Lucien Simont.* Bruxelles, 2002, p. 11-32.
- CAMBIER (C.). Le barreau et la réforme judiciaire, in *Le Code judiciaire (Travaux de la Faculté de Droit de Namur, nr. 2).* Namur-Bruxelles, 1969, p. 25-48.
- CAMBIER (C.). Le Code Van Reepinghen et le barreau, in *Journal des Tribunaux,* 1968, p. 721-728.
- CAMBIER (M.). *Le jeune avocat. Initiation professionnelle.* Bruxelles, 1927.
- CAMMAER (H.), HUYSE (L.). Recruitering en selectie in de Belgische advocatuur, in HOEKEMA (A.J.), VAN HOUTE (J.), eds. *De rechtssociologische werkkamer. Beeld van het rechtssociologisch empirisch onderzoek.* Deventer, 1982, p. 41-63.
- CARDYN-DE SALLE (B.). *La profession d'avocat.* Namur, 1972.
- COLLIGNON (T.). *Initiation à la pratique du barreau.* Bruxelles, 1940.
- COLLIGNON (T.). *Les épreuves des temps modernes. La situation du Barreau. Comment mieux rendre la justice.* Liège, 1939.
- COOREMAN (G.). *L'Ordre des Avocats en Belgique.* Bruxelles, 1879.
- COPPEIN (B.), DE BROUWER (J.). *Histoire du barreau de Bruxelles 1811-2011. Geschiedenis van de balie van Brussel.* Bruxelles, 2012.
- COPPEIN (B.). *Dromen van een nieuwe samenleving: intellectuele biografie van Edmond Picard.* Gand, 2011.
- DAEM (W.), ed. *Belgische Nationale Orde van Advocaten. Ordre national des Avocats de Belgique. 1968-1988.* Anvers, 1988.
- DAMIEN (A.). *Les avocats du temps passé.* Versailles, 1973.
- DASSEN (K.), VAN DER HEYDEN (M.), eds. *De advokaat: de positie van de advokaat in en rond het Gerechtelijk Wetboek.* Anvers, 1978.
- DE BUCK (G.). *De Gentse advocaten 1780-1830. Een onderzoek naar het sociaal profiel van een beroepsgroep.* Gand, mémoire de licence inédit Ugent, 1982.
- DECADT (J.). *45 jaar balie te Veurne (1968-2013). Historiek en verhaal van de Veurnse advocatuur in de 20^e eeuw.* Furnes, 2013.
- DECEUNINCK (A.). De advocaten en pleitbezorgers bij de Rechtbank van Eerste Aanleg in Kortrijk, in *De Leiegouw,* 2001, p. 247-289.
- DE LINGE (A.). *Des origines de l'Ordre des Avocats et des vertus professionnelles.* Bruxelles, 1888.
- DE RIDDER (E.) e.a. *80 jaar balie Oudenaarde, 1935-2015.* Gand, 2015.
- DES CRESSONNIÈRES (J.). *Entretiens sur la profession d'avocat et les règles professionnelles.* Bruxelles, 1911.
- DESTRÉE (J.). *Paradoxes professionnels.* Bruxelles, 1893.
- DOUXCHAMPS (C.). *De la profession d'avocat et d'avoué.* Bruxelles, 1904.

- DUCHAINÉ (G.), PICARD (E.). *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*. Bruxelles, 1869.
- DUPIN (A.M.J.J.). *Profession d'avocat: recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*. Bruxelles, 1834.
- DURAND (B.). Maîtres Popelin, Chauvin et Le Vigoureux, pionnières du Barreau, in *Excerptiones Iuris*, 2000, p. 163-176.
- DUVIVIER (C.). Historique du décret de 1810 sur l'Ordre des Avocats, in *La Belgique judiciaire*, 1882, p. 17-29 et 35-64.
- FRANÇOIS (L.). Intellectuel en revolutionaire bedrijvigheid: een elitewijziging? Casus: de Oostvlaamse advocaten, in *RBHC*, 1981, p. 535-579.
- FRANK (L.). *La femme avocat. Exposé historique et critique de la question*. Bruxelles, 1888 et Paris, 1898.
- FUSS (L.). Le barreau d'aujourd'hui. Discours à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, in *Journal des Tribunaux*, 1920, p. 610-635.
- GRAUX (C.). La transformation du Barreau en Belgique au cours de ce siècle, in *Journal des Tribunaux*, 1898, p. 1129-1134.
- HENRI (P.). *Grands avocats de Belgique*. Bruxelles, 1984.
- HERMESDORF (B.). *Licht en schaduw in de advocatuur der Lage Landen*. Leyde, 1951.
- HUMBLET (P.). De vervrouwelijking van de advocatuur en van het juridisch werkveld, in MARTYN (G.), DONKER (G.), FABER (S.), HEIRBAUT (D.), eds. *Geschiedenis van de advocatuur in de Lage Landen*. Hilversum, 2009, p. 227-247.
- HUYSE (L.), SABBE (H.). *Mensen van het recht*. Louvain, 1997.
- JACOBS (V.). *Uit het verleden der Antwerpsche Balie*. Anvers, 1905.
- JEUNE BARREAU DE LIÈGE, ed. *L'avocat à la recherche de son âme*. Liège, 1990.
- JOTTRAND (L.). *Des avocats en Belgique*. Bruxelles, 1850.
- JOTTRAND (L.). Le Barreau de Bruxelles avant 1830, in *Belgique judiciaire*, 1871, p. 442-448.
- KENIS (L.), JANSSENS (E.). *Tuchtprocedure en tuchtrechtspraak van de Vlaamse tuchtraden voor advocaten 2007-2012*. Bruxelles, 2013.
- LAMBERT (P.). *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*. Bruxelles, 1994.
- LANGERWERF (E.), VAN LOON (F.). Advocaat, een beroep met toekomst? Een onderzoek bij de advocaten-stagiairs aan de balie te Antwerpen, in *Rechtskundig Weekblad*, 1985-1986, p. 2251-2266.
- LANGERWERF (E.), VAN LOON (F.). Wat na de stage? Een onderzoek naar de advocaten met minder dan vijf jaar tableau aan de balie te Antwerpen, in *Rechtskundig Weekblad*, 1985-1986, p. 2379-2390.
- LAUDE (E.). *La Fédération des Avocats belges, 1886-1906*. Bruxelles, 1906.
- LEUWERS (H.). *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*. Paris, 2006.
- MAHIEU (M.), BAUDREZ (J.). *De Belgische advocatuur*. Kuurne, 1980.
- MALFAIT (A.). *Kroniek van 50 jaar Kortrijkse Balie*. Courtrai, 1997.
- MARLIÈRE (L.), ed. *Quel avocat pour le 21^e siècle?* Bruxelles, 2001.
- MARTYN (G.). Evoluties en revolutes in de Belgische advocatuur, in HEIRBAUT (D.), ROUSSEAU (X.), VELLE (K.) e.a., eds. *Politieke en sociale geschiedenis van*

- justitie in België van 1830 tot heden. Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours.* Bruges, 2004, p. 227-255.
- MARTYN (G.), ed. *Gent en zijn advocaten. Een historische wandeling door de stad.* Gand, 2012.
- MARTYN (G.), DONKER (G.), FABER (S.), HEIRBAUT (D.), eds. *Geschiedenis van de advocatuur in de Lage Landen.* Hilversum, 2009.
- MARTYN (G.), QUINTELIER (B.). L'introduction des barreaux de modèle napoléonien dans les Neuf Départements et leur évolution au XIX^e siècle, in LEUWERS (H.), ed. *Juges, avocats et notaires de l'espace franco-belge. Expériences spécifiques ou partagées (XVIII^e-XIX^e siècles).* Bruxelles, 2010, p. 85-102.
- MARTYN (G.), SANDERS (R.), VANDEWAL (C.). *Een balie met stamboom. De woelige eerste decennia van de Gentse Orde van Advocaten.* Gand, 2012.
- MATHEEUSSEN (C.). *Honderd jaar Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel, 1891-1991: een verhaal van Vlamingen in hun hoofdstad.* Tiel, 1992.
- MEYSMANS (G.). *La femme à la barre. Commentaire théorique de la loi du 7 avril 1922 sur l'admission des femmes à l'exercice de la profession d'avocat, suivi de réflexions d'ordre philosophique et historique.* Bruxelles, 1922.
- MUNSTER (C.). Le barreau d'Arlon et le conseil de l'ordre, in *Barreau d'Arlon. 100 ans de Conseil de l'Ordre 1883-1983.* S.l., 1983, p. 42-43.
- NANDRIN (J.-P.). De vrouwelijke advocaten, in VAN MOLLE (L.), HEYRMAN (P.), eds. *Vrouwenzaken – zakenvrouwen. Facetten van vrouwelijk zelfstandig ondernemerschap in Vlaanderen 1800-2000.* Gand, 2001, p. 165-172.
- NANDRIN (J.-P.). La femme avocate. Le long combat des féministes belges 1888-1922, in *Sextant. Revue bisannuelle publiée par le Groupe interdisciplinaire d'Études sur les Femmes*, 2003, p. 131-142.
- NINAUVE (F.). *Du rôle des avocats dans la révolution de 1830.* Bruxelles, 1882.
- ORDE VAN VLAAMSE BALIES, ed. *Het profiel van de Vlaamse advocaat.* Bruges, 2007.
- PARMENTIER (S.), PONSAERS (P.). *Het profiel van de Vlaamse Advocaat. Onderzoeksrapport KULeuven en Ugent.* Louvain-Gand, 2007.
- PICARD (E.). Paradoxe sur l'avocat. Introduction du troisième tome des Pandectes belges, in *Pandectes Belges*, 1879, vol. III, p. 23.
- QUINTELIER (B.). Bronnen voor de geschiedenis van de Belgische advocatuur: de archieven van de Ordes van Advocaten, in VELLE (K.), ROUSSEAU (X.), DE KOSTER (M.), eds. *Justice et Société: Sources et perspectives pour l'histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005) | Justitie en Maatschappij: Bronnen en perspectieven voor de socio-politieke geschiedenis van justitie in België (1795-2005).* Bruxelles, 2008.
- QUINTELIER (B.). De balie in België in de 19^e eeuw. Introductie en evolutie van het napoleontisch model, in *Pro Memorie*, 2010, p. 87-102.
- QUINTELIER (B.). *Een (rechts)geschiedenis van de Belgische advocatuur (1795-2006), met nadruk op het tuchtrecht, toegelicht aan de hand van de Antwerpse casus.* Gand, thèse de doctorat inédite Ugent, 2013.
- QUINTELIER (B.). Opkomst en ondergang van de Nationale Orde van Advocaten van België, in MARTYN (G.), DONKER (G.), FABER (S.), HEIRBAUT (D.), eds. *Geschiedenis van de advocatuur in de Lage Landen.* Hilversum, 2009, p. 341-360.

- QUINTELIER, (B.). Die historische Entwicklung der belgischen Anwaltschaft von 1795 bis zur Gegenwart in vergleichender Perspektive, in BISCHOFF (S.), JAHR (C.), MROWKA (T.), THIEL (J.), eds. *Stand und Perspektiven der historischen Belgienforschung im deutschsprachigen Raum*. Münster, 2015.
- QUINTELIER (B.), MARTYN (G.). De Belgische advocatuur, in HEIRBAUT (D.), ROUSSEAU, (X.), DE KOSTER (M.), eds. *Tweehonderd Jaar justitie. Historische encyclopedie van de Belgische justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*. Bruges, 2015, p. 330-362.
- QUINTELIER (B.), VERSTRAETE (S.), eds. *1812-2012. 200 jaar Orde van Advocaten te Antwerpen*. Bruges, 2012.
- RASIR (R.). Le rôle économique et social de l'avocat, in WAHLE (E.), ed. *Avocats d'Europe*. Liège, 1977, p. 175-208.
- SCHEEPERS (A.M.). De vrouw aan de balie, in *Rechtskundig Weekblad*, 1983-1984, p. 1937-1952.
- STEVENS (J.). *Advocatuur: regels en deontologie*. Malines, 2015.
- STEVENS (J.). Het tuchtprocesrecht voor advocaten vernieuwd: de wet van 21 juni 2006, in *Rechtskundig Weekblad*, 2006-2007, p. 582-596.
- STEVENS (J.). Van Nationale Orde van Advocaten naar Orde van Vlaamse Balies en Ordre des Barreaux francophones et germanophone. De wet van 4 juli 2001 tot wijziging, met betrekking tot de structuren van de balie, van het Gerechtelijk Wetboek, in *Rechtskundig Weekblad*, 2001-2002, p. 1153-1169.
- STEVENS (J.). *Regels en gebruiken van de advocatuur te Antwerpen*. Anvers, 1997.
- SUR (B.), SUR (P.-O.). *Une histoire des avocats en France*. Paris, 2014.
- VAN DEN ABBEELE (A.). *De balie van Brugge. Geschiedenis van de Orde van Advocaten in het gerechtelijk arrondissement Brugge (1810-1950)*. Bruges, 2009.
- VAN EECHE (H.). De Belgische Nationale Orde van Advocaten, een kwarteeuw geschiedenis: 1968-1993 en een blik naar de toekomst, in DE VISSCHER (F.), ed. *Jura vigilantibus, Antoine Braun, les droits intellectuels, le barreau*. Bruxelles, 1994, p. 413-422.
- VAN GOETHEM (H.), ed. *Honderd jaar Vlaams rechtsleven: 1885-1985. Bij het eeuwfeest van de Vlaamse Juristen-Vereeniging en de 50^{ste} verjaardag van de vernederlandsing van het gerecht*. Gand, 1985.
- VAN LOON (F.), DELRUE (S.), VAN WAMBEKE (W.). Juridische beroepen in België. Een schets van het rechtssociologisch onderzoeksveld van 1970 tot heden, in *RBHC*, 1998, p. 227-246.
- VELLE (K.). Juridische beroepen in België (19^e-20^e eeuw). Inleiding, in *BTNG*, 1998, p. 7-30.
- VERBESSEM (A.). *Le Barreau de Gand*. Gand, 1912.
- VERMEYLEN (P.). *Règles et usages de l'Ordre des Avocats en Belgique*. Bruxelles, 1940.
- VERSTRAETE (J.). *De jodenverordeningen en de Antwerpse balie: historische studie*. Bruxelles, 2001.
- VERSTRAETE (J.). De Jodenverordeningen en de Belgische advocatuur, in MARTYN (G.), DONKER (G.), FABER (S.), HEIRBAUT (D.), eds. *Geschiedenis van de advocatuur in de Lage Landen*. Hilversum, 2009, p. 319-340.
- VERSTRAETE (J.). *Geschiedenis van de Vlaamse conferentie bij de balie te Antwerpen, 1960-1985. Een overzicht van de werkingsjaren tussen 1959 en 1984*. Anvers, 1990.

- VICTOR (R.). Een eeuw Vlaamsch rechtsleven, in *Rechtskundig Weekblad. Inhoudstafel der drie eerste jaargangen*. Anvers, 1935, p. 1-132.
- VICTOR (R.). *De crisis aan de balie*. Anvers, 1939.
- VICTOR (R.). *Schets ener geschiedenis van de Vlaamse conferentie der Balie van Antwerpen, 1885-1960*. Anvers, 1960.
- VLAAMSE CONFERENTIE DER BALIE VAN GENT. *Gedenkboek. De Vlaamse Conferentie der Balie van Gent 1873-1998*. Gand, 1998.
- WAUWERMANS (P.). Étude sur le barreau belge, in *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1896-1897, p. 535-565.
- WITTEMANS (F.). *Histoire du Barreau d'Anvers depuis le décret du 14 décembre 1810. Conférence donnée le 24 février 1911 à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers*. Anvers, 1911.

2.1.2. Aperçu historique

L'article 428 du Code judiciaire prévoit que: «Nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est Belge ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, porteur du diplôme de docteur ou de licencié en droit, s'il n'a prêté le serment visé à l'article 429 et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires». Les avocats doivent donc satisfaire à une exigence de nationalité, à une exigence de diplôme et à une exigence d'enregistrement. En ce qui concerne l'enregistrement, une distinction est établie entre l'inscription au «tableau de l'Ordre» et l'inscription sur la «liste des stagiaires». Le «tableau de l'Ordre» est la liste des avocats ayant terminé leur stage et inscrits à l'ordre des avocats d'un barreau. Un ordre d'avocats est une structure professionnelle dotée de compétences administratives (et, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 2006, aussi disciplinaires) incluant tous les avocats liés à un seul et même tribunal (au niveau des «anciens» arrondissements, ce qui implique que depuis la réforme judiciaire de 2014, les barreaux se trouvent au niveau des sections des tribunaux de première instance). Tous les avocats liés à un tribunal forment *un* barreau, à ne pas confondre avec *le* barreau qui est synonyme de la profession d'avocat.

En vertu de l'article 440, premier alinéa, du Code judiciaire, les avocats jouissent du monopole de plaidoirie et, en vertu des articles 440, deuxième alinéa, et 728, premier paragraphe, du même Code judiciaire, ils jouissent également d'un monopole de représentation. Il existe toutefois tant d'exceptions à ces deux monopoles qu'on peut tout au plus parler de monopoles de principe ou de quasi-monopoles. Avant l'application du Code judiciaire en 1967, les avocats jouissaient uniquement du monopole de plaidoirie et les avoués du monopole de représentation (voir la contribution sur les avoués plus loin dans ce chapitre).

Les avocats disposent en revanche de compétences judiciaires et extrajudiciaires. Ils fournissent des avis juridiques aux particuliers et aux autorités, font de la médiation de dette, agissent comme curateur de faillite, accompagnent les clients dans leurs dossiers de demande pour toutes sortes de permis, et bien d'autres choses encore. De nombreux avocats sont actifs dans la vie politique et, au 19^e siècle surtout, ils participaient aux débats publics en tant que journalistes ou en écrivant des contributions personnelles.

Les Pays-Bas méridionaux et la Principauté de Liège furent annexés à la France en vertu du décret du 9 vendémiaire An IV. La législation française entra donc automatiquement en vigueur dans les *neuf départements réunis*. Un de ces actes législatifs était le décret des 2-11 septembre 1790 qui supprima entre autres le titre d'«avocat» et l'Ordre des Avocats – autrement dit l'institution du barreau. La suppression des avocats fut compensée par la création des *défenseurs officieux* (décret du 29 janvier-20 mars 1791). Ceux-ci devaient uniquement présenter une preuve de leur civisme – et donc pas de leurs connaissances juridiques – et n'étaient soumis à aucune règle déontologique. N'importe qui pouvait donc désormais représenter et assurer la défense de tiers en justice.

Les abus et les plaintes engendrés par cette situation menèrent au rétablissement du barreau. La loi du 22 ventôse An XII prévoyait un tableau d'avocats et un statut disciplinaire de la profession, mais Napoléon en personne veilla à ce que cette loi ne soit appliquée que par le décret du 14 décembre 1810. En effet, l'Empereur ne faisait pas grand cas de ces professions libérales qui mettaient leurs connaissances juridiques et leurs aptitudes linguistiques au service des citoyens et non au service de l'État. Or, ce décret prévoyait bien plus que la simple formation du tableau et la réglementation du régime disciplinaire. Il réglementait en effet l'exercice de l'ensemble de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Il imposait ainsi la mise en place d'un tableau pour tous les tribunaux ou cours ainsi qu'un conseil de discipline pour tout tribunal ou cour comptant plus de 20 avocats. Il prescrivait un serment sévère et la possibilité pour le ministre de la Justice de sanctionner les avocats à sa guise par des mesures disciplinaires. Il attribuait à nouveau aux avocats le droit de plaidoirie – qui avait été transformé en monopole de plaidoirie (de principe) par le décret du 2 juillet 1812 – etc. Dès 1811, les avocats du barreau de Bruxelles formèrent un premier ordre et un premier conseil de discipline «belges». Gand, Anvers et Liège suivirent en 1812.

Ni le régime militaire provisoire après la chute de Napoléon, ni le pouvoir néerlandais ne modifièrent le décret impérial du 14 décembre 1810. L'indépendance belge fut proclamée le 4 octobre 1830 et la Constitution belge fut adoptée le 7 février 1831. Le serment fut adapté au nouveau régime par décret dès le 20 juillet 1831. Mais le reste du décret du 14 décembre 1810 ne fut pas modifié avant 1836 (cf. arrêté royal [AR] du 5 août 1836). Le barreau bruxellois n'attendit toutefois pas jusqu'en 1836 pour se débarrasser du joug du décret impérial. Il s'organisa en une *Association*. Cette organisation professionnelle officieuse régna pendant quatre ans sur le barreau bruxellois.

L'*Association* cessa d'exister avec l'entrée en vigueur de l'AR du 5 août 1836. La même année, les tout nouveaux avocats de la Cour de Cassation (loi du 4 août 1832) se virent dotés d'un règlement disciplinaire qui présentait des parallèles notables avec celui de leurs confrères des cours et tribunaux ordinaires (AR du 31 décembre 1836). Mais, contrairement aux avocats des cours et tribunaux ordinaires, les avocats de la Cour de Cassation étaient des fonctionnaires ministériels qui jouissaient à la fois d'un monopole de plaidoirie et d'un monopole de représentation et cet écart créa des tensions qui se transformèrent en véritables hostilités.

En plus des structures officielles (les ordres avec leurs assemblées générales et, jusqu'à la loi du 21 juin 2006, leurs conseils de discipline), il existait également des

structures officieuses, comme les conférences du jeune barreau et les conférences flamandes. Par arrêté royal du 13 mars 1887, le législateur prévoyait la possibilité pour les conseils de discipline d'établir des conférences, auxquelles les stagiaires devraient participer pour apprendre les règles de la profession et pour pratiquer la plaidoirie. Une Conférence du Jeune Barreau avait déjà été établie à Bruxelles en 1840. Aussi les barreaux d'Anvers, de Bruges, de Charleroi, de Gand et de Liège avaient créé une conférence avant l'arrête royal.

Le *Vlaamse advocatenclub*, fondé à Gand en 1864, proposait lui aussi une arène de plaidoirie et de discussion. L'accent était toutefois placé sur l'ancien droit flamand. Le club ne fit pas long feu, mais les juristes flamands intervenaient de plus en plus dans les débats sociétaux, en particulier celui concernant la lutte pour l'émancipation flamande. Ainsi, 74 avocats signèrent une demande de création d'une conférence flamande après que plusieurs procès eurent révélé de manière frappante les excès d'une justice francophone partielle. Leur revendication fut satisfaite et la première conférence flamande vit le jour à Gand en 1873. La même année, un groupe d'avocats gantois adressa une requête à la Chambre des représentants en soutien à la proposition de loi Coremans qui aboutirait à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive. En octobre 1885, sous l'influence de la Conférence flamande, il fut décidé de fonder le *Bond der Vlaamse Rechtsgeleerden* qui, sous une forme modernisée à partir de 1900, lutterait d'arrache-pied aux côtés des conférences flamandes pour promouvoir l'utilisation du néerlandais dans les tribunaux. Ces avancées allaient finalement mener à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La féminisation de la profession commença à peu près au même moment que sa flamandisation. Lorsque Marie Popelin, la première femme titulaire d'un diplôme de droit belge, souhaita prêter serment en 1888, elle se vit refuser l'accès au barreau par la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour de Cassation n'annula pas ce refus, au contraire: la cour confirma l'inaptitude de la femme pour la profession d'avocat. Cependant, des voix de plus en plus nombreuses s'élevaient, même au sein de la profession. La fédération des avocats belges s'exprima clairement *en faveur* de l'accès des femmes au barreau le 27 avril 1901. Il fallut toutefois attendre 1922 pour que les femmes soient autorisées à entrer au barreau (loi du 7 avril 1922) – en tout cas dans les plus petits barreaux – et même la Seconde Guerre mondiale pour qu'un nombre notable de femmes fassent réellement usage de ce droit.

Après la Seconde Guerre mondiale, le nombre de femmes au barreau augmenta, de même que le nombre d'amendements aux «règlements relatifs à la profession d'avocat et à la discipline du barreau». Le décret du 14 décembre 1810 fut ainsi modifié par l'arrêté du Régent du 25 juin 1949 et par l'AR du 9 décembre 1955, de même que l'AR du 5 août 1836 fut modifié par les AR du 14 août 1962 et du 5 mars 1965. Le «règlement relatif à la discipline des avocats de la Cour de Cassation» n'échappa pas à cette vague de modifications (AR du 28 juillet 1961). Ces amendements ne tombaient pas du ciel. Quelques-uns avaient déjà eu lieu avant la Première Guerre mondiale et pendant l'entre-deux-guerres. Ainsi, l'AR du 20 octobre 1913 – en exécution de la loi du 30 août 1913 – complétait le décret

du 14 décembre 1810, de même que l'AR du 19 juillet 1935 complétait l'AR du 5 août 1836.

Le Code judiciaire du 10 octobre 1967 vint mettre un terme à cette tendance. Annulant le décret français du 14 décembre 1810 modifié à de nombreuses reprises, il dota la Belgique d'une réglementation unique de la profession d'avocat (Deuxième partie. – L'organisation judiciaire, Livre III. – Du barreau, art. 428-508). Cette réglementation comportait quelques nouveautés importantes, comme l'introduction d'un monopole de représentation pour les avocats à la suite de la suppression de la fonction d'avoué, la création d'un ordre d'avocats pour chaque barreau, la création d'un Ordre national des Avocats et la création d'un conseil de discipline par ressort.

Avec la création d'un Ordre des Avocats pour chaque barreau – et non plus seulement pour les barreaux de plus de 20 avocats – il existait désormais 26 barreaux locaux. En vertu de la loi du 4 mai 1984, l'Ordre des Avocats au barreau de Bruxelles fut scindé en un ordre néerlandophone et un ordre francophone et par la loi du 3 août 1988, créant un tribunal de première instance à Eupen, un dernier ordre fut créé, ce qui portait leur nombre à 28. Ceux-ci étaient tous chapeautés par l'Ordre national des Avocats de Belgique censé jouer un rôle unificateur, mais qui n'y parvenait pas. Les incidents communautaires, qui s'accumulèrent à partir de la deuxième moitié des années 1980 et surtout dans les années 1990, menèrent à une rupture définitive à la fin du millénaire. La goutte d'eau qui fit déborder le vase fut la répartition des indemnités *pro Deo* de l'année judiciaire 1995-1996. En conséquence, la *Vereniging van Vlaamse Balies* fut fondée le 7 février 1998, tandis que la *Conférence des Barreaux francophones et germanophone* fut créée le 31 mars 1999. Gand et Namur ne participèrent pas initialement.

En vertu de la loi du 4 juillet 2001, la *Vereniging van Vlaamse Balies* et la Conférence des Barreaux francophones et germanophone furent reconnues et élevées au statut d'*Orde van Vlaamse Balies* et d'Ordre des Barreaux francophones et germanophone. Les AR du 17 février 2002 fixèrent légalement leurs règlements. Deux organes furent créés afin d'éviter ou – au besoin – de trancher les désaccords entre les deux organismes: le Conseil fédéral des Barreaux et le Collège arbitral. Le premier est un organe de concertation doté d'une compétence uniquement consultative tandis que le deuxième est un tribunal arbitral qui peut annuler les règlements d'un ordre à la demande d'un autre, même si ce n'est qu'après l'échec de la concertation au sein du Conseil fédéral. Jusqu'à ce jour, le Conseil fédéral n'a été consulté qu'une seule fois; le Collège arbitral aucune fois. Les bonnes relations entre les administrateurs des OVB et OBFG font qu'on tâche le plus que possible d'éviter les problèmes ou de les résoudre à l'amiable. En cas de conflit, on préfère la Cour de Cassation au Collège arbitral.

La loi du 6 décembre 2005 modifia l'accès des avocats à la Cour de Cassation et la loi du 21 juin 2006 modifia la procédure disciplinaire pour les avocats. Depuis la mise en vigueur de cette loi, les compétences disciplinaires ne se trouvent plus au niveau des conseils de l'ordre. Des conseils de discipline ont été créés: deux pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles (pour les ordres francophone et néerlandophone), et chaque fois un dans les autres ressorts. Contre les décisions de ces conseils, appel est possible auprès d'un des deux conseils de discipline

d'appel (un néerlandophone; un franco- et germanophone). Cette loi de 2006 a définitivement coupé les liens historiques avec le système napoléonien.

Finalement, il reste à signaler que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 19 février 2002 (C-309/99 – Wouters e.a. contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten), a qualifié l'avocat d'«entreprise» et les associations d'avocats (tels les ordres) d'associations d'entreprises dans le sens du droit de concurrence. Dans ce cadre, il est plutôt étrange que les avocats belges ont été exempts de la TVA jusqu'à la fin de l'année 2013.

2.1.3. Archives

Les Archives générales du Royaume (AGR) comportent les archives des Ordres suivantes: Ordre national des Avocats de Belgique (1968-2002) et les Archives de la guerre. Œuvres d'assistance du barreau de Bruxelles. 1914-1918, ainsi que les Archives de la guerre. Archives du Comité national de Secours et d'Alimentation. Œuvres d'assistance du barreau de Bruxelles. 1914-1918. Dans les archives de l'État à Beveren, on trouve les fonds suivants: Raad van de Orde van Advocaten (ROA) Dendermonde 2000 (1915-1989) et ROA Dendermonde 2005 (1935-2005). Dans les Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht): Barreau néerlandais de Bruxelles. Correspondance, registres et dossiers, 1850-1955. Dans les archives de l'État à Gand: Conseil de l'Ordre de Gand (1914-1988).

De nombreux avocats appartenaient à des familles éminentes et bon nombre d'entre eux ont également endossé des fonctions importantes dans la magistrature, mais aussi dans la politique. Il peut donc être utile de procéder à des recherches dans les archives familiales et dans les fonds laissés par les hommes politiques de premier plan auprès des institutions d'archivage.

Plusieurs ordres ont conservé leurs archives, contenant souvent du matériel historique fort intéressant (mais difficilement accessible).

2.1.4. Publications

2.1.4.1. Collections de décisions

Ordre des Avocats. Décisions de principe prises par le Conseil de l'Ordre de 1938 à 1956 (pour Bruxelles).

La tradition de Liège. Synthèse des décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Liège (1948) (pour Liège).

Principiële beslissingen van de Raad der Orde (pour Anvers).

2.1.4.2. Revues d'associations professionnelles

Ad rem (Orde van Vlaamse Balies). Bruxelles, 2002-.

Bulletin général des Conférences du Jeune Barreau (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles). Bruxelles, 1872-1880 (continué par *Le Palais*).

Het Poelaertplein: tweemaandelijks informatieblad van het Vlaams pleitgenootschap bij de balie te Brussel (Vlaams Pleitgenootschap bij de balie te Brussel). Bruxelles, 1988-2004.

L'avocat – Omnia Fraterne – De advocaat (Verbond van Belgische advocaten / Union des Avocats belges). Bruxelles, 1984-.

- La Tribune* (Ordre des Barreaux francophones et germanophone). Bruxelles, 2001-.
- Le Palais* (précédé par *Bulletin général des Conférences du Jeune Barreau*). Bruxelles, 1881-1914.
- Bulletin de l'Ordre national des Avocats de Belgique* (Nationale Orde van Advocaten van België / Ordre national des Avocats de Belgique). Bruxelles, 1970-1999.
- Nieuwsbrieven van de Orde van Advocaten te Antwerpen* (*Nieuwsbrief wetgeving, Nieuwsbrief advocatuur en Aanwinsten van de bibliotheek*) (Orde van Advocaten d'Anvers) [électronique]. Anvers, décembre 2007- (Nieuwsbrief wetgeving), décembre 2009- (Nieuwsbrief advocatuur).
- OrdeExpress* (Orde van Vlaamse Balies) [électronique]. Bruxelles, 2006-.

Plusieurs barreaux ont (ou ont eu pendant certaines périodes) des circulaires, l'une fois en forme de simples copies, l'autre fois en forme de « glossy magazine » (par exemple *Strop & Toga* du barreau de Gand).

2.1.4.3. Presse spécialisée

- Advocatenkrant*. Gand, 1994-1995.
- La Belgique judiciaire*. Bruxelles, 1843-1939.
- De Juristenkrant*. Deurne, 1999-.
- Journal de procédure ou cahiers mensuels à l'usage des avocats, des avoués, des huissiers*. Bruxelles, 1850-1890.
- Journal des Procès*. Bruxelles, 1982-2005.
- Journal des Tribunaux*. Bruxelles, 1881-.
- Journal du Juriste*. Bruxelles, 2001-2005.
- Nieuw Juridisch Weekblad*. Malines, 2002-.
- Rechtskundig Tijdschrift voor België*. Anvers, 1897-1963.
- Rechtskundig Weekblad*. Anvers, 1931-.
- Revue de la Société internationale d'Histoire de la Profession d'Avocat*, 1989-.

2.2. Les avoués

2.2.1. Bibliographie

- BATAILLARD (C.), NUSSE (E.). *Histoire des procureurs et avoués 1483-1816*. Paris, 1882.
- DE BAST (A.). *Origines judiciaires. Essai historique, anecdotique et moral sur les notaires, les avoués, les agrées aux tribunaux de commerce, les huissiers, les greffiers et autres, etc.* Paris, 1856.
- DE BOECK (C.). Synthesewerk over procureurs en avoués geput uit vier bronnen. Quid novi?, in *Tijdschrift van de Erepleitbezorgers*, 1997-1999, nrs. 28-33.
- [DE W.] (J.). Het vraagstuk der pleitbezorgers, in *Rechtskundig Weekblad*, 1934-35, p. 812-818.
- DECEUNINCK (A.). De advocaten en pleitbezorgers bij de Rechtbank van Eerste Aanleg in Kortrijk, in *De Leiegouw*, 2001, p. 247-289.
- DEMARET (G.). Les avocats-avoués, in *Revue de Droit belge*, 1886-1890, p. 345.
- DEVERTRY (A.). *Des avocats-avoués*. Verviers, 1888.

- DOUXCHAMPS (C.). *De la profession d'avocat et d'avoué*. Bruxelles, 1904.
- HACHEZ (F.). *Des conditions d'admissibilité aux fonctions d'avoué et d'huissier en Belgique*. Bruxelles, 1848.
- ISAAC (F.). *Quelques mots sur la suppression des avoués*. Charleroi, 1849.
- LAUMONT (E.). Nos avoués. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée du 14 novembre 1896 de la Conférence du Jeune Barreau de Liège, in *Journal des Tribunaux*, 1896, p. 1209-1224.
- LAUMONT (E.). Pour le maintien du monopole des avoués, in *Journal de Procédure et des Officiers ministériels*, 1897, p. 32-39, 81-85 et 100-103.
- Du maintien des avoués. Assemblée générale des avoués du ressort de la Cour d'appel de Liège tenue le 13 décembre 1874*. Liège, 1874.
- MOXHON (P.). *A quoi servent les avoués?* Gembloux, 1936.
- NISOT (P.). *De l'activité professionnelle et de la responsabilité de l'avoué en Belgique et en France. Étude de doctrine et de jurisprudence*. Paris, 1947.
- Révision du Code de procédure civile. Du maintien des avoués. Réponse au rapport fait, au nom de la commission, par M. Albéric Allard*. Liège, 1874.
- Révision du Code de procédure civile: du maintien des avoués. Rapport délibéré et adopté, à l'unanimité, en assemblée générale des avoués près la Cour d'appel de Liège le 23 avril 1877*. Liège, 1877.
- ROBERT (G.). *Révision du Code de procédure civile. Du maintien des avoués*. Liège, 1877.
- RODENBACH (A.). Het vraagstuk der pleitbezorgers. De noodzakelijkheid van hun behoud, in *Rechtskundig Weekblad*, 1934-35, p. 703-707 et 767-769.
- RODENBACH (A.). *Règles et usages de la profession d'avoué*. Bruxelles, 1938.
- VANKEERSBLICK (M.). De pleitbezorgers, in HEIRBAUT (D.), ROUSSEAU, (X.), DE KOSTER (M.), eds. *Tweehonderd Jaar justitie. Historische encyclopedie van de Belgische justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*. Bruges, 2015, p. 363-369.
- VELLE (K.). In de schaduw van de advocatuur. De Belgische pleitbezorgers (1800-1969), in MARTYN (G.), DONKER (G.), FABER (S.), HEIRBAUT (D.), eds. *Geschiedenis van de advocatuur in de Lage Landen*. Hilversum, 2009, p. 267-296.
- VICTOR (R.). Het vraagstuk der pleitbezorgers, in *Rechtskundig Weekblad*, 1934-1935, p. 613-624 et 708-712.

2.2.2. Aperçu historique

Un avoué (ou « procureur » d'ancien régime) est un fonctionnaire ministériel exclusivement habilité à représenter les parties en justice, à postuler et à conclure devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel où il est établi. Cela signifie (1) que seul un avoué a le droit de paraître devant le tribunal ou la cour d'appel à la place des parties, ce qui implique que tout ce qui est dit ou fait par lui ou à lui est considéré comme l'ayant été par les parties ou aux parties, (2) que seul un avoué a le droit d'engager des poursuites auprès du tribunal ou de la cour d'appel et (après y avoir été habilité) de soumettre l'affaire à leur appréciation – tout cela conformément aux formalités légales et réglementaires – et (3) que seul un avoué a le droit de soumettre à l'appréciation du tribunal ou de la cour d'appel le résumé des demandes portées en justice et de fait par les parties.

Au cours du dernier quart du XVIII^e siècle, les procureurs tombent en disgrâce – en raison des abus qui découlent de la négociabilité et l'hérédité de leur charge. Leur inéluctable déclin est confirmé par le décret du 29 janvier-20 mars 1791 qui supprime la fonction de procureur au profit de celle d'avoué qui sera, à son tour, supprimée quelques années plus tard par le décret du 3 brumaire An II. Cette abolition est toutefois de courte durée. En vertu de la loi du 27 ventôse An VIII en effet, chaque cour d'appel et chaque tribunal de première instance doit engager un nombre fixe d'avoués et seuls les avoués ont le droit de postuler et de conclure.

Entre-temps, les Pays-Bas méridionaux et la Principauté de Liège sont annexés à la France et la législation française entre automatiquement en vigueur dans ces *neuf départements réunis*. Une chambre d'avoués – compétente pour les questions disciplinaires – est ainsi également mise en place en « Belgique » auprès de la Cour de Cassation, de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance (arrêté du 13 frimaire An IX) et les avoués « belges » doivent dorénavant porter la même toge, la même toque et la même perruque dans l'exercice de leur fonction que les *gens de loi* (arrêté du 2 nivôse An XI). La loi du 22 ventôse An XII interdit l'accès à la profession d'avoué à toute personne ne satisfaisant pas aux exigences en matière de prestation de serment, d'âge, de diplôme et d'expérience – pour devenir avoué auprès d'une cour – (décret du 6 juillet 1810). Pour ponctuer toutes ces règles, le décret du 19 juillet 1810 prévoit des sanctions pour les personnes qui postulent sans disposer de la qualité d'avoué ainsi que pour les avoués qui les y aident.

La loi susmentionnée du 22 ventôse An XII prévoit également le retour de la profession d'avocat, mais reste lettre morte pendant plus de 6 ans. Jusqu'au décret du 14 décembre 1810 – qui régleme enfin la profession et la discipline des avocats –, les fonctions d'avocats peuvent être exercées par des avoués. Cependant, le décret prévoit une incompatibilité de la profession d'avocat et de la fonction d'avoué. Les avoués ne peuvent donc plus plaider que si l'avocat est absent ou refuse de plaider et seulement moyennant une autorisation du tribunal (loi du 22 ventôse An XII). À peine deux ans plus tard, la compétence des avoués en matière de plaidoirie est à nouveau élargie. Le décret du 2 juillet 1812 prévoit en effet, premièrement, la possibilité pour les avoués auprès d'une cour ou d'un tribunal de première instance sis dans le chef-lieu d'une cour de plaider toutes les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure, deuxièmement la possibilité pour les avoués auprès d'un tribunal de première instance établi dans le chef-lieu d'une cour de plaider toutes les causes sommaires et, troisièmement, la possibilité pour les avoués auprès d'un tribunal de première instance établi ailleurs de plaider toutes les causes. L'étendue des compétences des avoués en matière de plaidoirie est donc inversement proportionnelle à l'ampleur du ressort du tribunal auquel ils sont rattachés.

Après la chute de l'Empire, les avoués sont contraints par l'administration militaire provisoirement installée en Belgique de verser une caution financière (arrêté du 5 avril 1814). La loi du 11 février 1816 les assujettit cependant à un droit de patente, ce qui les exonère de l'obligation de caution.

Après l'éclatement du Royaume-Uni des Pays-Bas – sous lequel rien ne change, à l'exception de la formule de serment – la Belgique indépendante laisse dans un premier temps les choses telles qu'elles sont. La loi du 4 août 1832

confirme la situation existante. Elle dispose que les fonctionnaires ministériels en fonction avant l'indépendance conservent leur fonction après l'indépendance et que leur nombre par tribunal est fixé par le gouvernement, sur avis des cours et des tribunaux. Le législateur belge ne se hasarderà à procéder à des modifications que plusieurs décennies plus tard, mais celles-ci seront profondes. La loi du 18 juin 1869 prévoit en effet la possibilité pour les avoués qui satisfont aux exigences d'âge et de diplôme d'agir en tant que juge de paix suppléant et même, dans certaines conditions, en tant que juge suppléant, ainsi que la possibilité pour tous les avoués de plaider pour des parties moyennant une autorisation de la juridiction compétente. La loi du 10 janvier 1891 limite à nouveau la compétence en matière de plaidoirie des avoués auprès des tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, auprès des tribunaux de première instance composés de deux chambres, mais situés dans un ressort où sont établis un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats et, enfin, auprès des tribunaux de première instance siégeant dans le chef-lieu d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises et la restreint aux demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et à tous les incidents relatifs à la procédure, mais elle élargit à toutes les causes la compétence des avoués auprès de tous les autres tribunaux de première instance. Ces avoués sont donc avocats *de facto*. Ils restent toutefois, *de jure*, ce que l'on appelle des *avocats-avoués*. L'AR du 27 février 1935 vient changer la donne. Il dispose en effet que les avoués qui exercent leur fonction auprès d'un tribunal de première instance d'un petit ressort et qui sont assimilés à des avocats ne sont plus considérés comme des avoués pouvant plaider, mais bien comme des avocats pouvant également postuler et conclure à condition qu'ils aient demandé ou obtenu leur inscription au tableau d'un ordre d'avocats. Il est ainsi moins coûteux d'être avoué qu'avocat dans les petits ressorts.

Les femmes ne sont autorisées à exercer la fonction d'avoué qu'en 1947 (loi du 1^{er} février 1947). Mais elles ne seront pas en mesure d'inverser la tendance. Toujours sujets à critique en raison des coûts élevés, du formalisme et du déroulement trop lent de la procédure, les avoués finissent bel et bien par être supprimés (loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire), alors que cette suppression avait échoué à plusieurs reprises par le passé. Il faudra toutefois attendre le 1^{er} janvier 1969 pour qu'ils quittent réellement la scène. Ils sont alors mis d'office à la retraite. Les coûts de pension induits sont pris en charge par l'État (AR du 20 décembre 1968). C'est la raison pour laquelle, 25 ans après leur suppression, les avoués font encore l'objet d'une loi, la loi du 30 mars 1994 qui vise à adapter leurs pensions.

2.2.3. Publications

2.2.3.1. Revues d'associations professionnelles

Bulletin de la Fédération des Avoués de Belgique. Bruxelles, 1950-1959.

2.2.3.2. Presse spécialisée

La Belgique judiciaire. Bruxelles, 1843-1939.

- Journal de procédure ou cahiers mensuels à l'usage des avocats, des avoués, des huissiers.* Bruxelles, 1850-1890.
- Journal des officiers ministériels: organe spécial de la procédure,* 1885-1890.
- Journal de procédure et des officiers ministériels,* 1891-1919.
- Journal des avoués, des greffiers et des huissiers.* Bruxelles, 1848-1849.
- Journal des Tribunaux.* Bruxelles, 1881-.
- Rechtskundig Tijdschrift voor België.* Anvers, 1897-1963.
- Rechtskundig Weekblad.* Anvers, 1931-.

2.3. Les huissiers de justice

2.3.1. Bibliographie

Étant donné que l'huissier de justice intervient surtout dans un contexte judiciaire, de nombreuses informations sur le cadre juridique peuvent être trouvées dans des travaux d'ordre général sur (l'histoire de) la procédure judiciaire. Voici quelques études plus spécifiques.

- BAIWIR (J.), LECLERCQ (J.). L'huissier de justice dans le Marché commun, in *La Revue des Huissiers de Justice*, 1961, p. 498-510 et 1962, p. 651-653.
- BRIERS (M.). *Handboek van de gerechtsdeurwaarder. Met 125 formulieren en 700 noten.* Bruxelles, 1973.
- BRIERS (M.), JESPERS (H.), DUJARDIN (R.). *De gerechtsdeurwaarder, een praktisch repertorium / L'huissier de justice, un répertoire pratique.* Anvers, 1989.
- BRUNEAU (B.). *Les torts des législateurs envers les huissiers et les notaires.* Bruxelles, 1841.
- CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE, ed. *De gerechtsdeurwaarder en de minnelijke invordering. L'huissier de justice et le recouvrement amiable.* Gand, 2013.
- CLAES (W.). De eerste stappen tot verbetering van het beroep, het ontstaan van de Federatie van de Deurwaarders van België, de grote voorzitters van de periode voor 1963 en hun medewerkers, hun opvolgers, hun initiatieven, hun verwezenlijkingen, in *De Gerechtsdeurwaarder / L'huissier de Justice*, 1988, p. 168-191.
- DE LEVAL (G.), CHABOT (L.), VERBEKE (A.). *De sociale en economische rol van de gerechtsdeurwaarder.* Anvers, 2000.
- DE LODDER (V.). *Vade-mecum des huissiers.* Anvers, 1895.
- DEPUYDT (P.). *De aansprakelijkheid van de gerechtsdeurwaarder.* Bruxelles, 2009.
- DEVROEDE (P.). De sociaal-economische rol van de gerechtsdeurwaarder, in *De Gerechtsdeurwaarder*, 1991, p. 44-59.
- DUJARDIN (R.). De geschiedenis van de gerechtsdeurwaarder tot het einde van de achttiende eeuw, in *De Gerechtsdeurwaarder*, 1988, p. 84-166.
- HACHEZ (F.). *Des conditions d'admissibilité aux fonctions d'avoué et d'huissier en Belgique.* Bruxelles, 1848.
- JONGBLOED (A.W.). *De gerechtsdeurwaarder in Europa, utopie of werkelijkheid?* Deventer, 2004.
- LEMOINE (T.), VANDENBOGAERDE (S.). Van deurwachter tot gerechtsdeurwaarder: een beknopt overzicht, in HEIRBAUT (D.), ROUSSEAU (X.), DE KOSTER (M.), eds. *Tweehonderd Jaar justitie. Historische encyclopedie van de Belgische*

- justitie. Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge.* Bruges, 2015, p. 379-384.
- LESAGE (X.). *L'huissier, l'histoire de la fonction d'huissier de justice.* Kapellen, 1993.
- MAHIEU (L.). *Manuel des huissiers, des cours, des tribunaux et des conseils de prud'hommes.* Bruxelles, 1863.
- NATIONALE KAMER DER GERECHTSDEURWAARDERS, ed., *Code van gedragsregels voor gerechtsdeurwaarders.* Gand, 2007.
- PETITJEAN (V.). *Le statut de l'huissier de justice.* Bruxelles, 1973.
- PICARD (E.), LARCIER (E.). *Les Pandectes belges.* Bruxelles, 1878-1933, v° *Bourse commune des huissiers, Exploit, Huissier, Huissier-Audiencier et Huissier-commis.*
- Répertoire pratique du droit belge, v° Huissier.*
- STEVENART (J.). *Code professionnel de l'huissier.* Nivelles, 1919.
- TEEKENS (M.). *De gerechtsdeurwaarder.* Leyde, 1973.
- VAN LOON (F.), DELRUE (S.), VAN DEN BOSCH (D.). *De gedwongen tenuitvoerlegging van vonnissen, een exploratief rechtssociologisch onderzoek naar de praktijk van de gerechtsdeurwaarder.* Louvain, 1994.
- VAN RENSBERGEN (A.). *L'huissier de justice: un rôle social ou un rôle d'exécutant dans l'exercice des poursuites.* Bruxelles, 2005.
- ZWENDELAAR (J.). *Règles et usages de la profession d'huissier.* Bruxelles, 1938.

2.3.2. Aperçu historique

L'huissier (de justice) est un acteur très ancien de la justice. L'étymologie («bewaarder van de deuren» ou «deurwachter» en néerlandais, c'est-à-dire le responsable de l'ouverture et de la fermeture de l'«huis» – voir l'expression «à huis clos», toutes portes fermées, en français) suggère que l'huissier d'origine était chargé du maintien de l'ordre lors des audiences (des institutions remplissant des fonctions tant administratives que judiciaires). Mais ses attributions s'élargirent progressivement. Dès le Moyen-Âge, ce fonctionnaire était chargé de faire parvenir les actes judiciaires à leurs destinataires. Il était également habilité, lorsqu'il était en chemin, à procéder à toutes sortes de constats pour le compte du tribunal et à adopter des actes (d'exécution). On comptait ainsi un réseau d'huissiers du Grand Conseil de Malines répandu sur l'ensemble des Pays-Bas.

Après la Révolution française, l'huissier a pour tâches principales, d'une part, de dresser les procès-verbaux de constat officiels ayant valeur d'acte authentique et, d'autre part, de «signifier» (c'est-à-dire communiquer par voie légale) les actes judiciaires, surtout les jugements/arrêts. L'huissier de justice est également chargé d'exécuter les décisions judiciaires, en particulier au moyen de la procédure de saisie des biens tant mobiliers qu'immobiliers. L'huissier dresse dans ce cas un inventaire des marchandises d'un débiteur, avec sommation expresse de régler les dettes impayées. En cas d'impossibilité de paiement (éventuellement grâce à un plan d'échelonnement à convenir), les biens sont confisqués sur ordre de l'huissier (il/elle peut pour cela se faire aider de la police, d'un serrurier et des ouvriers nécessaires) et vendus aux enchères (dans la salle des ventes des huissiers de justice) afin de régler les dettes grâce aux bénéfices obtenus. En cas de litiges

concernant une procédure d'exécution, c'est le juge des saisies (une chambre du tribunal de première instance) qui est compétent. Il ne faut donc pas confondre aujourd'hui l'huissier de justice et le messenger du tribunal ou le gardien de l'audience. En plus des missions judiciaires susmentionnées, les huissiers de justice réalisent souvent le recouvrement amiable des dettes au profit des clients particuliers et des autorités. L'huissier de justice travaille selon des tarifs fixés par AR, auxquels, depuis 2012, doit être ajoutée la TVA. Il ne peut exiger de tarifs plus élevés ni accorder de réductions.

Au 19^e siècle, la fonction d'huissier de justice était organisée à la française. Les révolutionnaires avaient supprimé les anciennes corporations d'huissiers et la vénalité. Des huissiers étaient devenus des officiers ministériels. Les « huissiers audienciers », en costume, étaient chargés du maintien de l'ordre lors des audiences ; ils continuaient également à assurer les actes susmentionnés à l'extérieur. Le décret des 29 janvier-20 mars 1791 garantissait à cet égard une certaine continuité avec l'Ancien Régime. En vertu de la loi du 7 vendémiaire An III, les tribunaux pouvaient eux-mêmes nommer leurs officiers ministériels. Le juge de paix pouvait lui aussi, à l'origine, nommer librement un huissier de son choix dans son canton, mais à partir de 1802, l'huissier devait déjà être nommé auprès d'une juridiction supérieure (loi relative aux tribunaux de paix du 28 floréal An X). Si aucun huissier ne résidait dans le canton, le juge de paix pouvait engager un citoyen ordinaire, à condition que celui-ci soit jugé compétent par le tribunal de première instance. Cette réglementation fut supprimée par la loi du 5 juillet 1963 réglant le statut des huissiers de justice.

Sous le régime napoléonien, la nomination des nouveaux huissiers relevait de la compétence expresse du Premier Consul (arrêté du 10 août 1800). Les arrêtés d'exécution de la législation sur l'organisation judiciaire fixaient leur nombre par tribunal. Après leur nomination, ils devaient prêter serment et verser une caution (loi du 15 janvier 1805). À partir du décret de 6 juillet 1810, ils étaient également tenus d'effectuer un stage d'un an. Le décret napoléonien du 14 juin 1813 organisait en détail la fonction d'huissier. Cette réglementation allait continuer à être applicable en Belgique jusqu'à la loi déjà mentionnée de 1963, qui reposait d'ailleurs en grande partie sur les mêmes principes, notamment l'organisation par arrondissement (depuis la réforme judiciaire de 2014 il s'agit donc en principe d'une chambre au niveau provincial, rassemblant différents « vieux » arrondissements), avec chambre de discipline et syndic. Le premier chapitre du décret réglementait les conditions de nomination, le deuxième les ventes publiques et le troisième l'organisation. Les huissiers d'un arrondissement formaient une communauté, qui disposait d'une bourse commune, à laquelle chaque huissier devait contribuer. Cet argent devait servir à aider les collègues malades ou nécessiteux ainsi que leurs veuves et orphelins.

Le cadre légal français continua à être utilisé pendant la période du Royaume-Uni des Pays-Bas. Plusieurs requêtes au roi Guillaume I^{er} révèlent que la fonction d'huissier auprès des tribunaux de commerce était un emploi convoité. En vertu de l'AR du 12 novembre 1816, le roi transmet sa compétence en matière de nomination aux tribunaux et la caution ne fut plus exigée.

Le jeune État belge continua lui aussi à fonctionner avec les institutions françaises. La loi sur l'organisation judiciaire de 1832 n'impliquait en fait guère

plus que la création de la Cour de cassation bruxelloise et de la Cour d'appel de Gand. Elle prévoyait des huissiers auprès de ces cours, ainsi qu'après de tous les autres tribunaux. Mais dorénavant (AR du 4 octobre 1832), les huissiers seraient à nouveau nommés par le Roi, sur avis des tribunaux. La caution restait supprimée. Tandis que les huissiers de justice au 19^e siècle adoptent généralement *de facto* le français comme langue juridique dans leurs actes, cet usage est de plus en plus réglementé par la loi. Ils sont entièrement assujettis aux lois sur l'usage de la langue dans les tribunaux (aujourd'hui donc surtout la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire).

Tandis qu'aujourd'hui tous les huissiers peuvent être considérés comme égaux, il y eut longtemps des différences tant légales que sociales. Chaque modification du droit judiciaire peut avoir des incidences sur le salaire de l'huissier. Ceci vaut *a fortiori* pour les modifications des coûts légaux des procédures. Ce constat donna lieu, au cours du 19^e siècle, à la création d'un syndicat national. Victor Guiot lança en 1863 un projet de caisse générale et devint en 1881 le premier président du Comité central de la Corporation des Huissiers, qui fut rebaptisé Fédération des Huissiers de Belgique en 1890. C'est dans ce cadre que vit le jour la Mutuelle des Huissiers de Belgique au début du 20^e siècle.

Après la Seconde Guerre mondiale, les huissiers militèrent pour une adaptation de leurs tarifs et, entre-temps, les huissiers audienciers étaient communément considérés comme un anachronisme. En 1954, la fédération devint la Chambre nationale des Huissiers de Justice, qui fut entre autres à l'origine du nouveau statut : la loi du 5 juillet 1963 (reprise en 1967 dans les articles 509-555 du Code judiciaire). La loi du 6 avril 1992 modifiant le Code judiciaire changea, dans le cadre légal existant, trois éléments : encadrer davantage les conditions d'accès à la profession, définir les conditions de suppléance afin de garantir la continuité du service public et améliorer et uniformiser le droit disciplinaire. Bien que, à l'époque déjà, certaines voix s'étaient élevées pour que la fonction soit réservée aux universitaires (elle revenait *de facto* de plus en plus à des diplômés), il fallut attendre le début du 21^e siècle pour que cela devienne une réalité.

Depuis 2001, un candidat à la fonction doit être titulaire d'un diplôme universitaire de droit et avoir effectué un stage de deux ans. Il/elle est nommé(e) par le Roi (ces AR paraissent dans le *Moniteur belge*) en vue d'exercer sa fonction dans un certain arrondissement judiciaire. L'huissier, comme l'avocat, est un titulaire indépendant de profession libérale. Mais contrairement à l'avocat, il est aussi fonctionnaire public. Cela implique notamment que, contrairement à un avocat, il ne peut refuser des missions (à moins que la loi ou la déontologie l'y obligent, comme en cas de conflit d'intérêts). La fonction est incompatible avec une autre profession et ne peut être exercée que dans l'arrondissement où l'huissier a été nommé. Sur le plan disciplinaire, les huissiers relèvent de la compétence de la chambre des huissiers de justice – organisée au niveau de l'arrondissement judiciaire. On en dénombre, depuis 2014, 12 au total. Il n'y a qu'une seule chambre à Bruxelles, contrairement aux avocats qui possèdent un ordre francophone et un ordre néerlandophone au sein de la capitale. C'est le syndic de la chambre qui est chargé des poursuites disciplinaires. Les décisions sont prises par la chambre. Les sanctions disciplinaires comme la suspension ou la radiation ne peuvent toutefois être imposées que par le tribunal.

Les chambres d'arrondissement se concertent au sein de la *Nationale Kamer van de Gerechtsdeurwaarders* / Chambre nationale des Huissiers de Justice (www.huissiersdejustice.be). Cette institution coupole remet des avis et des directives contraignantes aux chambres et reçoit aussi des plaintes disciplinaires. Elle conseille les autorités, défend les intérêts de la profession et réglemente certains aspects liés à l'assurance des huissiers. Elle a comme organes, à côté de l'assemblée générale et un comité de direction, responsable pour la gestion journalière, un service juridique, un service administratif et comptable et un centre d'expertise juridique et social. La Chambre nationale est aussi responsable pour le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

La Chambre nationale publie le magazine *De Gerechtsdeurwaarder* / *L'Huissier de Justice* (avec son supplément *De Gerechtsdeurwaarder. Digest* / *L'Huissier de Justice. Digest* jusqu'en 2000; *Digest* est devenu le nom du périodique depuis 2001), organise des journées d'étude dont les actes sont parfois édités et publie parfois aussi des ouvrages consacrés à une thématique spécifique pour la profession et ses missions, comme la saisie, l'influence de l'Europe ou le rôle socio-économique de l'huissier. Au niveau international, il existe l'Union internationale des Huissiers de Justice et Officiers judiciaires / *International Association of Sheriff Officers and Judicial Officers*.

La loi du 7 janvier 2014 a profondément changé le statut de l'huissier de justice. Les instances internes ont été restructurées, la procédure disciplinaire a été modernisée, la continuité des études a été plus professionnalisée et le législateur a envisagé une objectivisation de la procédure de nomination. Depuis 2014 un concours pour devenir candidat-huissier de justice est organisé chaque année (chaque stagiaire-huissier de justice ayant accompli ses deux années de stage peut y participer). Un arrêté royal fixe le nombre de candidats-huissier de justice (*numerus clausus*). Après un minimum de cinq années comme candidat-huissier de justice (période dans laquelle on est toutefois compétent d'agir comme huissier suppléant), on peut présenter sa candidature pour un poste de «titulaire», ou donc huissier de justice à titre complet, chaque fois qu'une place est vacante. Une commission de composition mixte donne son avis sur les candidats au ministre de la Justice, qui signe l'arrêté royal de nomination.

Depuis 2014 fonctionne SAM-TES (une ASBL), le centre d'expertise pour les huissiers de justice. Il est responsable pour l'organisation de formations sur mesure pour les huissiers (stagiaires, candidats, titulaires), joue un rôle essentiel sur le plan de la communication, entre autres en donnant soutien aux initiatives de numérisation et services électroniques. Conscient du rôle social de l'huissier de justice, SAM-TES vise à défendre la «marque» «huissier de justice». Le centre joue un rôle central dans l'organisation et le contrôle de la formation permanente. Il comprend des services technique, juridique, financier et de communication. C'est aussi dans le cadre de SAM-TES que sont organisées les commissions de nomination.

2.3.3. Archives

Jusqu'à la fin du 20^e siècle, les Archives générales du Royaume possédaient peu de documents concernant les huissiers de justice. Toutefois, de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années pour acquérir des fonds d'archives, tant d'études de huissiers de justice que de chambres. On les retrouve en utilisant le moteur de recherche des producteurs d'archives. Début 2016 on y retrouve des fonds de quelques chambres d'arrondissement en de conseils d'appel (à partir de 1813), de la Chambre nationale (à partir de 1963) et de la maison des huissiers de justice d'Anvers (à partir de 1976). Pour les prestations de serment et les questions disciplinaires, il convient de rechercher plutôt dans les archives des tribunaux. Les nominations apparaissent dans le *Moniteur belge*. Pour son histoire de la fonction d'huissier de justice, Xavier Lesage a utilisé les archives anversoises du Conseil d'arrondissement des huissiers de justice : *Registre pour servir au trésorier de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement d'Anvers, 1938-1953* ; *Registre des délibérations de la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement d'Anvers, 1901-1933* ; *Register van beraadslagingen, 1942-1953*. Pour des sources comparables, il y a lieu de s'adresser aux autres chambres, bien qu'un sondage limité nous laisse penser que l'historien ne doit pas entretenir de trop grands espoirs à ce sujet.

2.3.4. Publications

2.3.4.1. Périodiques professionnels

Bulletin de la Compagnie des Huissiers de Justice de Bruxelles. Bruxelles, s.d., continué par : *Bulletin des Huissiers de Justice de Bruxelles*. Bruxelles, s.d.
Bulletin de la Fédération des Huissiers de Belgique. Bruxelles, s.d.
De Gerechtsdeurwaarder / L'Huissier de justice. Bruxelles, 1987-.
Journal de procédure ou cahiers mensuels à l'usage des juges de paix, des avocats, des avoués, des notaires, des greffiers et des huissiers. Bruxelles, 1850-1890.
Journal des Huissiers de Belgique. Bruxelles, 1883-1884.
Journal des Officiers ministériels, organe spécial de la procédure. Bruxelles, 1885-1890, voortgezet als *Journal de procédure et des officiers ministériels, organe spécial de la procédure*. Bruxelles, 1891-1919.

2.3.4.2. Autres sources publiées

AUBERT. *Projet d'une nouvelle organisation des huissiers, précédé de l'exposé des motifs d'une substitution du titre d'officier judiciaire et d'un traitement fixe à charge de l'État*. Bruxelles, 1862.
AUBERT. *Rapport à l'assemblée générale du 9 octobre 1881, Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles*. Bruxelles, 1881.
COLLET (P.). *Recueil méthodique de toutes les dispositions en vigueur en Belgique concernant la profession d'huissier*. Bruxelles, 1854.
Les huissiers de Belgique à messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants de Belgique. Bruxelles, s.d. [1889].
Les huissiers exerçant près les Cours et Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles à Sa Majesté le Roi des Belges. Bruxelles, s.d.

- MAHIEU (L.). *Quelques mots sur le projet de M. Aubert relatif à une nouvelle organisation des huissiers*. Bruxelles, 1862.
- Programme des études pour l'obtention du certificat prescrit par l'article 10 du décret du 14 juin 1813 présenté à la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Bruxelles et adopté en séance du 30 mars 1882*. Bruxelles, 1882.
- Requête de la Fédération des Huissiers de Belgique tendant au vote du projet de loi portant abrogation de la commission d'huissier*. Bruxelles, 1898.
- SLOSSE (F.). *Programme des études pour l'obtention du certificat prescrit par l'article 10 du décret du 14 juin 1813 présenté à la chambre de discipline de l'arrondissement de Bruxelles*. Bruxelles, 1882.
- SLOSSE, SEGERS, VERHASSELT, VANDE WIELE. [*Pétition des*] *huissiers près le tribunal de commerce de Bruxelles à la Chambre des Représentants*. Bruxelles, 1888.
- WADIN (A.). *Mémento des huissiers ou recueil des lois, décrets et arrêtés en vigueur en Belgique relatifs à la profession d'huissier, qui ont complété et modifié diverses dispositions des codes*. Bruxelles, 1844.